

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 2 décembre 1976

PRESENTS: Monsieur VANHEE qui assume la présidence, membre effectif

Section française : Messieurs [REDACTED]
membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Section néerlandaise : Messieurs [REDACTED]
[REDACTED] membres effectifs
Monsieur [REDACTED] membre suppléant

Membre d'expression allemande: [REDACTED] membre effectif

Secrétaires: Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.
Monsieur [REDACTED] inspecteur général ff.

N°4343/I/P

YD

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique,

Vu la demande d'avis introduite par le Ministre de l'Intérieur sur un avant-projet de loi et deux avant-projets de décret relatifs à l'indication des localités en matière de signalisation routière;

Quant à la consultation de la C.P.C.L.

Considérant que, dans sa semande d'avis, le Ministre de l'Intérieur émet l'opinion que "Sans doute, d'un point de vue strictement juridique, cette consultation ne s'inscrit-elle pas dans le cadre tracé par l'article 61, §2 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative";

Considérant que la matière traitée par ces projets relève incontestablement des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant en effet que la signalisation routière doit être considérée comme constituant un avis et une communication destinés au public et qu'elle est, comme telle, visée par les articles 11, 18 et 24 des L.L.C. si elle émane d'un service local; par les articles 33, 34, 35 et 36 de ces mêmes lois, si elle émane d'un service régional ou par l'article 40, si elle est placée par un service central;

Considérant qu'il s'agit de l'application de la législation linguistique et que la Commission Permanente est donc pleinement compétente, en vertu de l'article 60.

Quant au fond

Considérant que les projets en cause sont essentiellement fondés sur le principe que dans tout le pays, mais uniquement en ce qui concerne la signalisation routière, les localités seront dorénavant uniquement indiquées par leurs dénomination et graphie dans la langue de la région (localités belges) ou du pays (localités étrangères) où elles sont situées;

Considérant que les projets en cause ne prévoient qu'une exception à ce principe, à savoir en ce qui concerne la signalisation des localités de la région linguistique de Bruxelles-Capitale; que lesdites localités seront, en effet, signalées dans les régions linguistiques française, néerlandaise et allemande dans la langue de la région où la signalisation est faite; que dans la région de Bruxelles-Capitale les mêmes localités seront indiquées en langues française et néerlandaise; que les localités situées en dehors de la région de Bruxelles-Capitale seront uniquement indiquées par la dénomination propre à leur situation;

Considérant que, sauf en ce qui concerne la signalisation des localités situées dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, les dispositions des avant-projets de loi et de décret s'écartent sur certains points des dispositions des L.L.C.; qu'en effet :

- 1) la mention dans les communes homogènes de la région linguistique française, néerlandaise et allemande de noms de lieux dans une langue autre que celle de la région où l'indicateur de direction se trouve placé va à l'encontre de la règle selon laquelle toutes les communications au public doivent être établies exclusivement dans la langue de ladite région, à l'exception des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique.
- 2) le bilinguisme actuellement existant dans les communes périphériques, les communes de la frontière linguistique et dans la région linguistique de Bruxelles-Capitale, en ce qui concerne les lieux situés en dehors de ladite région, sera abrogé.

Considérant que la C.P.C.L. apprécie à leur juste valeur les motifs d'ordre pratique qui sont à la base de la législation proposée; que les modifications à la législation existante, qui en découlent, si elles restent limitées à la signalisation routière et dans la mesure où celle-ci ne porte que sur la dénomination des localités ne semblent pas porter atteinte à l'homogénéité linguistique des régions unilingues qui constitue l'un des objectifs majeurs de la législation linguistique actuelle;

Considérant que la question peut être posée de savoir s'il ne s'indiquerait pas, sur les routes de grande circulation, de ne pas limiter l'indication de direction à la frontière linguistique, mais de mentionner, au-delà de ladite frontière, comme point final, la première localité importante avant la frontière nationale, accompagnée ou non de la première ville ou commune étrangère;

Pour ces motifs, émet à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la section française, l'avis suivant :

- Article 1er. - Sur les panneaux indicateurs placés dans les régions de langue française et de langue néerlandaise, les localités et lieux peuvent être mentionnés par leur dénomination et graphie :
- a) s'il s'agit de localités belges: dans la langue de la région où elles sont situées, sauf pour les **localités de la région bilingue de Bruxelles-Capitale**, où l'on emploiera la langue des régions où **les panneaux sont placés**;
 - b) s'il s'agit de localités étrangères: dans la langue du pays où elles sont situées;

Cette règle vaut également pour les communes périphériques, les communes de la frontière linguistique et les communes malmédiennes.

- Article 2. - Les panneaux indicateurs placés dans la région de Bruxelles-Capitale peuvent suivre les règles suivantes :
- a) s'il s'agit d'indiquer la direction de localités situées dans la région de Bruxelles-Capitale et ayant une dénomination F. et une dénomination N., ces localités sont **mentionnées** dans les deux langues;
 - b) s'il s'agit de localités situées en dehors de Bruxelles-Capitale, les localités sont uniquement mentionnées dans la langue de la région où les dites localités sont situées.

Article 3. - Dans la région de langue allemande, les panneaux indicateurs peuvent mentionner les localités par leur dénomination et graphie dans la langue indiquée à l'article 1er. Toutefois, pour l'indication de la capitale du pays, il ne sera fait usage que de la seule graphie "Brüssel".

Article 4. - Le présent avis sera transmis au Ministre de l'Intérieur.

Fait à Bruxelles, le 2 décembre 1976.

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

[Redacted signatures and names]

